

Objet : Observations relatives au projet de création d'un méthaniseur sur la commune d'Oursbelille (65)

Résumé :

CLAMOR TERRAE est une organisation à but non lucratif, luttant contre l'effondrement de la biodiversité et pour la résilience écologique des territoires. Nous agissons prioritairement sur la chaîne des Pyrénées. Des projets de méthanisation portés par des agriculteurs, s'appuyant sur un gisement existant et local, n'étant pas en concurrence avec des ressources alimentaires et permettant de compléter les revenus paysans sans créer de nouvelles dépendances, reçoivent assurément notre soutien.

Cependant dans le cas du présent projet, nous interrogeons la **pertinence de l'emplacement de l'unité de méthanisation, au regard des inconnues sur le fonctionnement hydrogéologique et des risques encourus pour les ressources aquifères**. A 250 mètres de l'installation se trouve le puits d'Oursbelille, fournissant l'alimentation en eau potable à plus de 12 000 habitants et classé captage prioritaire au niveau national. Malgré les mesures de réduction des risques (dont nous soulignons le sérieux) engagées par le porteur de projet, le principe de précaution devrait inciter à questionner l'emplacement de ce projet et son niveau d'exigence environnementale. En l'état des incertitudes, soulevées par le porteur de projet lui-même (notamment dans l'étude hydrogéologique), rien ne justifie cette prise de risque. **Nous soutenons que le projet devrait se faire à un emplacement moins sensible, ou, si le site est maintenu, qu'il soit soumis à une procédure d'autorisation plus poussée sur le plan environnemental et que soient rendues les conclusions des investigations complémentaires en cours.**

Nos **observations** portent respectivement sur le **projet en lui-même (A)** et sur le **choix de son implantation (B)**.

A. Observations relatives au projet de méthanisation

Dans un souci d'amélioration des projets, nous rejoignons les orientations détaillées dans l'outil Méthascope¹. Parmi les points de vigilance mis en lumière par ce travail, la question de l'origine, des distances de transport des intrants et des flux routiers associés à ces équipements doit attirer notre attention.

1. Sur l'origine des matières premières mobilisées

Le porteur de projet partage la liste des agriculteurs fournissant des intrants, mais nous regrettons l'**absence** d'un **plan d'approvisionnement** plus **détaillé**. Un tel document prévisionnel permet de

¹ Methascope – Guide pratique, France Nature Environnement (2016).

connaître la contribution respective de chacun des agriculteurs engagés, afin de mettre en lumière de potentielles **distorsions géographiques des flux d'approvisionnement**, ou des **situations de dépendances** à un nombre restreint de gros contributeurs. Le porteur de projet faisant état d'un périmètre potentiel d'approvisionnement de matière entrantes étendu à la région Occitanie² et d'agriculteurs déjà engagés distants jusqu'à 20 kilomètres du méthaniseur, des précisions quant à la contribution de ces acteurs « éloignés », permettraient de mieux apprécier la pertinence du projet.

L'absence d'un plan d'approvisionnement détaillé est dommageable à l'appréciation objective du projet et laisse des questions en suspens : quelle est la répartition géographique de l'approvisionnement en intrants ? Quelle sont les contributions respectives des agriculteurs engagés ? Quels sont les scénarios alternatifs à la défaillance d'approvisionnement d'un des agriculteurs engagés ? Quel est le périmètre maximum d'approvisionnement envisagé (à une échelle plus réaliste que la région Occitanie) ?

2. Sur l'importance du trafic routier et son impact sur les infrastructures publiques

Le porteur de projet avance que le trafic routier induit par l'installation est mineur et viendrait en grande partie remplacer des flux déjà existants. Nous ne pouvons que nuancer cet argument : les CIVE, représentant la majorité des intrants, n'étaient jusque-là pas valorisées et les effluents étaient épandus directement dans les champs à proximité des exploitations. L'apport des matières sur le site de méthanisation **induit bien des flux de transports supplémentaires**, qu'il convient de considérer.

Il est indiqué que 44% du trafic utilisera les chemins agricoles existants³. Ceci amène deux remarques :

- A qui reviendra la charge de l'entretien des chemins agricoles empruntés, qui se trouveront nécessairement dégradés par cet usage intensif et par fort tonnage ?
- Les voiries départementales et communales qui absorberont 56 % du trafic induit par l'installation, sont-elles dimensionnées pour cet usage ?

Le sujet des dégâts occasionnées au réseau routier communal par les usines de méthanisation a déjà fait l'objet d'une question au ministère de la transition écologique en 2022⁴. Il en ressort que **les conséquences des flux de transports des unités de méthanisation sur les voiries communales sont généralement sous-estimées** et provoquent des conflits d'usage (qui paie la réfection ?). Il paraît important d'éclaircir ces points avant que le projet ne débute.

² Artifex. Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2781 (méthanisation) – Unité de méthanisation METHAVERT 65. Page 12.

³ Artifex. Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2781 (méthanisation) – Unité de méthanisation METHAVERT 65. Page 108.

⁴ Question orale N°2117S – 15^e législature. Dégâts occasionnés sur le réseau routier des communes rurales – 21/01/2022. « Les maires sont tout à fait favorables à l'installation de ces usines sur leur territoire. Mais souvent, ils ne mesurent pas les conséquences qu'emportera leur exploitation. Or il est ensuite très complexe de rediscuter des conditions d'exploitation et de revenir sur la mise en œuvre de certaines dispositions. »

Un tel projet implique nécessairement une augmentation des flux routier. Il est tout à fait probable que cette augmentation puisse être absorbée sans dommages par les infrastructures existantes (chemins agricoles et voiries communales/départementales), mais en l'état le dossier ne permet pas de l'affirmer. Plusieurs points mériteraient des éclaircissements : quels engagements tangibles le porteur de projet peut-il apporter quant à sa capacité à maintenir 44% du trafic sur chemins agricoles ? assurera-t-il l'entretien de ces mêmes chemins ? Les communes concernées sont-elles informées de risques induits sur leurs voiries ? Existe-t-il des conventions de remise en état en cas de dommages à des voiries publiques ?

3. Sur l'utilisation du biogaz insuffisamment détaillée

Le dossier fait mention de l'utilisation de biogaz issu de la méthanisation pour permettre la conversion énergétique de l'unité de séchage de céréales et des véhicules l'alimentant. Cet aspect du projet est intéressant et le porteur mobilise cet argument pour justifier l'implantation du méthaniseur⁵. Néanmoins mis à part cette mention en page 41, aucune autre précision n'est apportée, ni dans la partie relative aux émissions de gaz à effet de serre, ni dans celle relative au trafic routier. Et il est indiqué en page 45 que le biogaz sera injecté dans le réseau, sans mention d'un approvisionnement de proximité.

Si une station bioGNV est bien prévue, nous regrettons qu'elle n'apparaisse pas dans le dossier de demande. De même si une canalisation dédiée devait alimenter l'activité de séchage de grains, cela devrait apparaître dans le dossier.

Sur cet aspect le dossier présente une insuffisance, d'autant plus dommageable que l'alimentation en biogaz de l'unité de séchage, justifie pour l'essentiel l'implantation du méthaniseur. Quelles précisions apporter sur ce point ?

⁵ Artifex. Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2781 (méthanisation) – Unité de méthanisation METHAVERT 65. Page 41.

B. Observations relatives au choix d'implantation du projet et au nécessaire principe de précaution

1. Sur l'implantation du projet à proximité immédiate du puit d'Oursbelille et des connaissances hydrogéologiques imparfaites

A à 100m au Sud-Ouest du site d'étude⁶, se trouve le « puits drains rayonnants » d'Oursbelille, captage destiné à l'alimentation en eau potable de 12 000 personnes (le site de projet est également dans le Périmètres de Protection Eloignés de deux autres captages, situés sur la commune de Labatut-Rivière, 20 km au Nord).

Administrativement, le site du projet ne se situe pas dans le périmètre de protection du captage d'Oursbelille. Cependant l'étude hydrogéologique précise que « la délimitation administrative des périmètres de protection ne correspond pas systématiquement à l'AAC (Aire d'Alimentation du Captage) » et **le porteur de projet affirme lui-même que le projet est situé dans l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) qui s'étend jusqu'à 200 à 250 mètres au nord du puit.**⁶

Le captage est classé **prioritaire sur la liste nationale des captages les plus menacés** depuis 2008, conformément aux directives du Grenelle de l'Environnement. L'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation, indique qu'une unité de méthanisation ne doit pas être située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le projet est certes en dehors de ce périmètre, mais dans une étroite proximité avec ce dernier.

Les inconnues concernant le fonctionnement hydrologique de ce captage sont nombreuses et par ailleurs citées par le porteur de projet lui-même :

- « Ce captage AEP disposerait de 4 drains (supposé subhorizontaux à 12,9 m de profondeur) d'une longueur de 20 m dont un drain en direction du projet, en direction N25°E »⁴
- « Il est à préciser que des doutes existent sur les caractéristiques du puits (par ex. le nombre de drains) »⁷
- Les zones d'appel de vulnérabilité ont dû être obtenues par appréciation visuelle et sont considérées s'étendre de 100 à 250m en aval du puits.⁸
- Le contexte de vulnérabilité est très élevé d'après l'ANSES⁹
- Une étude du BRGM de 2025 conclut sur la nécessité de faire des études complémentaires (inspection des drains, essais en nappe...) sur la connaissance du fonctionnement de ce puit.
- Le SIAEP Tarbes Nord prévoit encore une étude hydrodynamique dans le secteur du puits (réalisation d'essais de pompage du puits en contexte de basses et hautes eaux), susceptible

⁶ Artifex. Dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2781 (méthanisation) – Unité de méthanisation METHAVERT 65. Page 62

⁷ GEauSphère. Etude hydrogéologique – Projet d'une unité de méthanisation Methavert 65. Page 31.

⁸ GEauSphère. Etude hydrogéologique – Projet d'une unité de méthanisation Methavert 65. Page 35.

⁹ GEauSphère. Etude hydrogéologique – Projet d'une unité de méthanisation Methavert 65. Page 41.

d'apporter des informations importantes sur la délimitation de l'AAC et la zone d'appel à 50 jours ¹⁰.

Des documents déterminants n'ont pas pu être consultés par le bureau d'études chargé de l'étude hydrogéologique et ce malgré ses sollicitations et son travail se conclue par la nécessité de compléter les investigations. **Ces nombreuses incertitudes illustrent le manque de connaissance relatives à ce captage d'eau potable.**

Face à ces incertitudes, Méthavert 65 annonce la mise en place de mesures techniques obligatoires (sols étanches, bassins de rétention, suivi régulier), ainsi qu'une mesure de protection supplémentaire, non obligatoire (géomembrane étanche permettant le recueil de flux dans l'hypothèse d'une fuite). Il s'agit là de mesure de réduction du risque, les mesures d'évitement sont quant à elles réduites à la délocalisation de l'exutoire de rejet des eaux pluviales.

Nous ne mettons pas en doute que les solutions techniques le mieux adaptées soient mises en place par le porteur de projet pour réduire le niveau de risque. Mais **nous soulignons qu'au regard des incertitudes pesant sur le fonctionnement du captage d'eau potable, toutes les précautions méritent d'être prises.** L'application de **ce principe de précaution** devrait aboutir au **choix d'un autre site** d'implantation pour ce projet. A minima, **il nous semble incontournable que l'autorité administrative sursoit son autorisation, dans l'attente des résultats de l'étude en cours menée par le BRGM à la demande du SMAEP Tarbes Nord.**

2. Sur le processus de choix du site et son manque de justification

Le dossier fait état de rencontres avec les maires des communes concernées, ainsi qu'avec le président du syndicat d'eau. Nous déplorons l'absence dans le dossier des retranscriptions de ces échanges : quel accueil le projet a-t-il reçu ? quelles questions a-t-il soulevé auprès de ces élus ?

De plus au regard du caractère très sensible du site d'implantation, nous regrettons l'absence d'une démonstration plus étayée, quant à l'impossibilité de trouver des solutions alternatives parmi les autres propriétés foncières du porteur de projet.

En définitive, le choix du site d'implantation est principalement justifié par sa proximité avec une installation de séchage de grain, également propriété du porteur de projet. Cette proximité permettrait de mutualiser des flux de transport, de faire fonctionner des véhicules au biogaz et de fournir l'installation de séchage en énergie renouvelable. Nous avons développé ce point en A. 3. et souligné le caractère très hypothétique, en l'état des documents fournis par le porteur de projet, de cette ambition.

¹⁰ GEauSphère. Etude hydrogéologique – Projet d'une unité de méthanisation Méthavert 65. Page 42.

Quelles synergies réelles entretiendront le méthaniseur et l'installation de séchage ? Seuls des éléments factuels à ce sujet permettraient d'apprécier la pertinence du choix du site d'implantation et ainsi étayer l'analyse bénéfices/risques relative à l'installation d'un méthaniseur à 250 mètres d'un captage d'eau potable. En l'état actuel des éléments figurant au dossier, la justification de l'emplacement du projet semble très fragile au regard des enjeux.

3. Sur la pertinence d'un transfert vers le régime de l'autorisation

Le projet est aujourd'hui soumis au régime de l'enregistrement, au regard de la quantité de matières traitées (comprise entre 30 t/j et 100 t/j).

Il est à noter que le seuil d'autorisation a été revu à la hausse en 2018, dans le but de faciliter le développement des projets de méthanisation et de faire baisser les coûts de production. **Les seuils applicables au régime de l'autorisation ont alors été relevés de 60 t/j à 100 t/j.** Le Sénat alerte d'ailleurs sur les implications de cette modification, induisant une « méconnaissance des impacts et des dangers spécifiques au projet, du fait de la fourniture d'un examen de conformité du projet aux prescriptions générales applicables, au lieu de la production d'une étude d'impact spécifique. » ¹¹

Comme démontré dans les sections précédentes, le choix du site d'implantation donne à ce projet une nature spécifique et pose des enjeux environnementaux et sociaux d'importance. Disposer des avis des autorités compétentes (OFB, syndicat d'eau potable, ARS, ...) et d'une étude d'incidence plus poussée est indispensable au regard de ces enjeux.

Aussi le passage sous le régime de l'autorisation permettrait de bénéficier d'un surcroît d'expertise indispensable à un arbitrage éclairé et de mieux satisfaire les exigences du principe de précaution.

L'article L512-7-2 du Code de l'Environnement stipule que « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :*

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ; [...]

La somme des enjeux en présence sur ce site implique de maximiser les connaissances et le recueil d'avis d'experts. **Une décision préfectorale soumettant ce projet au régime de l'autorisation permettrait de satisfaire ce besoin de connaissances.**

¹¹ Mission d'Information Méthanisation. Rapport d'information N°872 – « la méthanisation dans le mix énergétique : enjeux et impacts », p 84.